DELIBERATION N° 2009/09-08 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DU C.C.A.S. DE LUDRES

Rapporteur : Madame Véronique RAVON

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales, des établissements publics en relevant ou d'une association.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Ludres (C.C.A.S.), il est proposé d'apporter une assistance administrative au sein de cet établissement public communal, à raison de 50% de son temps de travail (temps complet : 35 heures par semaine, soit 17 heures 30).

Un agent municipal, au grade d'adjoint administratif 1ère classe, possède les compétences nécessaires pour occuper cet emploi. Il est donc possible de le mettre à disposition du C.C.A.S. pour le temps de travail approprié.

Cette mise à disposition serait réalisée à titre gratuit, conformément aux textes susvisés.

La commission administrative paritaire a émis un avis favorable le 30 juin 2009 et l'agent a donné son accord pour être mis à disposition du C.C.A.S.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit d'un agent de la ville de Ludres, au grade d'adjoint administratif 1ère classe, en faveur du C.C.A.S. de Ludres pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans, et un temps de travail de 17 heures 30 par semaine, avec effet au 8 octobre 2009 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-jointe, pour la mise à disposition d'un agent communal auprès du C.C.A.S., cette convention donnant lieu à un arrêté individuel de mise à disposition.